

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Cheilah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Substances vénéneuses. — Importation, commerce, détention et usage.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie et des mines n° 133-66 du 10 mars 1967 pris pour l'application du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses</i>	1285
Offices régionaux de mise en valeur agricole des Tadla, Ouarzazate, Rharb, Haouz, Moulouya et Tafilalet. — Attributions des directeurs en matière d'engagements de dépenses.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses.</i>	1286
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses</i>	1286
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses</i>	1287
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses.</i>	1287
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses</i>	1288
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses</i>	1288
Désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale n° 477-67 du 7 août 1967 portant désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire</i>	1289
P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex.	
<i>Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 591-67 du 16 octobre 1967 complétant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex</i>	1291
TEXTES PARTICULIERS	
Délégations de signature.	
<i>Arrêté du ministre de la défense nationale n° 376-67 du 7 juillet 1967 portant délégation de signature</i>	1291
<i>Arrêté du ministre de la défense nationale n° 374-67 du 12 juillet 1967 portant délégation de signature</i>	1291
<i>Arrêté du ministre des finances n° 396-67 du 17 juillet 1967 portant délégation de signature</i>	1291
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 381-67 du 7 août 1967 portant délégation de signature.</i>	1292

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 483-67 du 26 août 1967
portant délégation de signature 1292

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 484-67 du 26 août 1967
portant délégation de signature 1292

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
chargé de la Promotion nationale n° 600-67 du 20 octobre
1967 fixant la date de l'examen professionnel de sélection
pour l'intégration des commis et commis stagiaires en
fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme
agraire 1292

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1293

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Derecho de aduana a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 475-67, de 13 de agosto
de 1967, por el que se modifica la cuantía del derecho
de aduana aplicable a la importación de determinados
productos 1302

Reglamentación de los intereses acreedores.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 458-67, de 8 de septiem-
bre de 1967, por el que se fija la reglamentación de los
intereses acreedores 1302

Oficina nacional de electricidad. — Emisión de bonos 4,25 % a tres años.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 499-67, de 7 de octubre
de 1967, por el que se fijan las condiciones y modalidades
de emisión de bonos 4,25 % a tres años, por la Oficina
nacional de electricidad 1303

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos nú-
mero 591-67, de 16 de octubre de 1967, por el que se
completa el acuerdo ministerial n.° 749-66, de 30 de
diciembre de 1966, que fija las tasas a percibir en las
relaciones internacionales de la red télex 1303

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de defensa nacional n.° 376-67, de 7 de
julio de 1967, sobre delegación de firma 1303

Acuerdo del ministro de defensa nacional n.° 374-67, de 12 de
julio de 1967, sobre delegación de firma 1304

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 396-67, de 17 de julio
de 1967, sobre delegación de firma 1304

Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes nú-
mero 381-67, de 7 de agosto de 1967, sobre delegación
de firma 1304

Acuerdo del ministro del interior n.° 483-67, de 26 de agosto
de 1967, sobre delegación de firma 1304

Acuerdo del ministro del interior n.° 484-67, de 26 de agosto
de 1967, sobre delegación de firma 1305

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Real decreto n.° 682-67 de 9 de rayab de 1387 (13 de octubre
de 1967) sobre el estatuto particular del cuadro de agen-
tes públicos 1305

TEXTOS PARTICULARES

Secretaría de Estado del plan y de la Promoción nacional.

Real decreto n.° 532-67 de 9 de rayab de 1387 (13 de octubre
de 1967) relativo al Instituto nacional de estadísticas
y de economía aplicada 1307

Ministerio de defensa nacional.

Real decreto n.° 204-67 de 30 de yumada I de 1387 (5 de
septiembre de 1967) por el que se completa el dahir nú-
mero 1-58-011 de 8 de caadá de 1377 (27 de mayo de 1958)
referente al estado y reclutamiento de los oficiales de
las Fuerzas armadas reales 1308

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 592-67, de 18 de octubre
de 1967, por el que se modifica el acuerdo n.° 443-67,
de 16 de agosto de 1967, convocando un concurso para
el reclutamiento de inspectores de finanzas 1309

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria,
encargado de la Promoción nacional, n.° 600-67, de 20 de
octubre de 1967, por el que se fija la fecha del examen
profesional de selección para la integración de los com-
mis y commis en período de prueba en funciones en el
ministerio de agricultura y de la reforma agraria 1309

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie et des mines n° 133-66 du 10 mars 1967 pris pour l'application du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 39,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les teintures, lotions capillaires et préparations destinées à friser, défriser et faire onduler les cheveux, renfermant les substances vénéneuses nommément désignées dans le présent arrêté, sont soumises à réglementation.

Section I.

Produits pour friser, défriser ou faire onduler les cheveux.

ART. 2. — Il est interdit de délivrer directement au public des produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels et destinés à friser, défriser ou à faire onduler les cheveux.

Sont seuls autorisés à utiliser à ces fins ou à détenir en vue d'un tel usage les produits susvisés, les coiffeurs dûment patentés ; ceux-ci seront tenus de justifier de cette patente à toute réquisition.

ART. 3. — Les produits visés à l'article 2 du présent arrêté conjoint ne pourront être préparés que sous une forme répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Ne pas dépasser la concentration de 8 % en acide thioglycolique, sauf s'il s'agit de préparations destinées à être diluées avant l'emploi ;

b) Être exempts d'impuretés et, notamment, d'hydrogène sulfuré ;

c) Ne pas renfermer plus de 0,04 gramme d'acide dithioglycolique pour 8 grammes d'acide thioglycolique, ni plus de 0,01 gramme de fer à l'état de sels pour 100 grammes de produit prêt à l'emploi ;

d) Être à un Ph inférieur à 10.

ART. 4. — Les produits ci-dessus visés doivent satisfaire aux conditions de présentation et de vente ci-après :

a) Ils doivent être contenus dans des récipients revêtus, ainsi que leurs emballages particuliers, lorsqu'ils en possèdent, d'une étiquette de couleur rouge où sont inscrits en caractères apparents :

le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou la marque déposée ;

le pourcentage pondéral d'acide thioglycolique, le nom de celui-ci et, éventuellement, son état de combinaison, soit x pour cent d'acide thioglycolique à l'état de thioglycolate de (nom de base) ;

selon la destination des produits, l'une des deux mentions suivantes :

Pour les produits destinés à friser ou à faire onduler les cheveux :

« Ce produit ne peut être utilisé que par les coiffeurs et uniquement pour friser les cheveux ou obtenir une ondulation ; tout autre emploi est dangereux. »

Pour les produits destinés à défriser :

« Ce produit ne peut être utilisé que par les coiffeurs et uniquement pour défriser les cheveux ; tout autre emploi est dangereux. »

1^a) mode d'emploi portant indication du neutralisant à utiliser ; le poids net ou le volume net contenu dans le récipient ;

2^a) Ils ne peuvent être livrés aux coiffeurs qu'accompagnés de substances destinées à neutraliser l'action de l'acide thioglycolique, fournies en quantités propres à réaliser cet emploi. La composition et le mode d'emploi de ces neutralisants doivent figurer sur leur conditionnement ;

3^a) Lorsqu'ils sont vendus aux coiffeurs sous une teneur supérieure à 8 % d'acide thioglycolique, ils doivent être contenus dans des récipients portant, outre les indications d'étiquetage déjà prescrites au paragraphe a), une bande rouge avec les mots très apparents « diluer avant usage ». Le mode d'emploi imprimé sur l'étiquette doit indiquer la manière d'effectuer la dilution qui ramènera le produit à une teneur inférieure à 8 % d'acide thioglycolique. Les coiffeurs sont tenus d'apposer sur les récipients contenant les solutions qu'ils ont préparées une étiquette rouge où sont inscrits le pourcentage dans la solution de l'acide thioglycolique, le nom de celui-ci et le mot « dangereux ».

ART. 5. — La neutralisation des solutions d'acide thioglycolique ou de ses sels doit être faite aussitôt que l'effet recherché est obtenu.

ART. 6. — Les locaux dans lesquels sont utilisés ces produits et leurs neutralisants doivent pouvoir être aérés facilement.

ART. 7. — Les utilisateurs sont tenus de déclarer au ministère de la santé publique les accidents qui pourraient survenir à la suite de l'emploi de ces produits.

ART. 8. — Il est interdit d'utiliser le bichlorure de mercure, sous quelque forme que ce soit, en vue de friser, défriser ou faire onduler les cheveux.

Section II.

Teintures et lotions capillaires.

ART. 9. — Il est interdit de délivrer et d'utiliser des teintures et lotions capillaires renfermant les substances vénéneuses suivantes : phénylènediamines (méta et para) ou toluidines ou tétrachlorure de carbone ou acetate de plomb.

ART. 10. — Il est permis aux commerçants, même s'ils ne sont pas titulaires du diplôme de pharmacien, de vendre, dans les conditions fixées aux articles ci-après, les teintures et lotions capillaires renfermant les substances vénéneuses désignées ci-dessous à des concentrations et doses ne dépassant pas les maxima suivants :

DÉSIGNATION DE LA SUBSTANCE	CONCENTRATION PONDÉRALE POUR 100 grammes	POIDS MAXIMUM EN GRAMMES de la substance vénéneuse contenue dans le produit conditionné
Acide acétique	10	100
Acide chlorhydrique	2	20
Acide sulfurique	0,1	1
Aminophénols	5	5
Ammoniaque (solution à 20 p. 100 de gaz ammoniac)		100
Diaminophénols	3	3
Formol évalué en aldéhydeformique)	0,2	2
Hydroquinone	10	10
Nitrate d'argent	1	0,20
Pyrogallol	17	10
Résorcine	2	5
Tolylènes-diamines (méta et para) et leurs sels	9	5

ART. 11. — Aucune teinture capillaire visée à l'article précédent ne peut être vendue au public s'il n'est adjoint au récipient la

renfermant, en quantité suffisante, un produit de lavage neutralisant.

La dénomination générique, la composition et le volume net du produit de lavage doivent figurer sur le récipient le contenant.

ART. 12. — Les récipients qui contiennent les produits visés à l'article 10 et les emballages qui les renferment doivent être munis d'étiquettes indiquant :

La dénomination générique de vente du produit ;

Le nom de la ou des substances vénéneuses y contenues, tel qu'il figure au tableau de substances vénéneuses ;

Le pourcentage de ces substances ;

Le volume net contenu dans le récipient ;

Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur ou la marque déposée ;

La mention ci-après portée sur une étiquette lisible ayant au moins deux centimètres de côté :

« Ce produit est exclusivement destiné à l'emploi indiqué. Il est dangereux de s'en servir pour un autre emploi non conforme à la notice. »

ART. 13. — Une notice doit être jointe à l'emballage renfermant les produits visés à l'article 10. Elle doit indiquer obligatoirement le mode d'emploi, la manière de procéder à une touche d'essai, l'indication du délai minimum à observer avant de procéder à l'application de la teinture, ainsi que l'avis ci-après qui sera inscrit en caractères très apparents :

« L'usage des teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses peut, chez certains sujets, donner lieu à des accidents graves.

« L'épreuve de la touche d'essai constitue une mesure de précaution qui peut permettre de prévenir de tels accidents.

« Cette épreuve est obligatoire, même pour les personnes ayant supporté sans inconvénient les précédentes applications.

« Un rinçage neutralisant doit être pratiqué immédiatement après l'emploi des teintures. »

ART. 14. — L'avis prévu ci-dessus doit être affiché chez les coiffeurs qui utilisent les produits visés à l'article 10 et chez tous les commerçants qui les vendent au public.

L'affiche doit être placée en évidence et écrite en caractère gras d'au moins six millimètres de hauteur.

ART. 15. — Il est interdit aux coiffeurs d'appliquer les produits visés à l'article 2 sans avoir procédé au préalable à la touche d'essai.

ART. 16. — Tout accident survenant à la suite d'une application desdits produits par un coiffeur doit être signalé par ce dernier, dès qu'il en a connaissance, au ministre de la santé publique.

ART. 17. — A dater de la publication du présent arrêté un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ces prescriptions.

ART. 18. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 44 du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) susvisé.

ART. 19. — Le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 mars 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
HADDOU ÉCHIGUER.

Le ministre de la santé publique,
D^r EL ARBI CHRAÏBI.

Le ministre du commerce
et de l'artisanat,

ABDELHAMID ZEMMOURI.

Le ministre de l'industrie
et des mines,

AHMED ALAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 fixant l'organisation financière et comptable des offices régionaux de mise en valeur agricole des Doukkala, Tadla, Ouarzazate, Rharb, Haouz, Moulouya et Tafilalet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures ;

Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes ou de reconditionnement du matériel ;

Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 350.000 dirhams pour les marchés de travaux et de 25.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports.

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de technicien, d'économiste, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le ministre des finances, chargé de la Promotion nationale,
MAMOUN TAHIRI. M'HAMED BARGACH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 495-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 820-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 fixant l'organisation financière et comptable des offices régionaux de mise en valeur agricole des Doukkala, Tadla, Ouarzazate, Rharb, Haouz, Moulouya et Tafilalet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures ;

Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes ou de reconditionnement du matériel ;

Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 350.000 dirhams pour les marchés de travaux et de 25.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports.

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de technicien, d'économiste, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre des finances, chargé de la Promotion nationale,

MAMOUN TAHIRI.

M'HAMED BARGACH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 478-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 fixant l'organisation financière et comptable des offices régionaux de mise en valeur agricole des Doukkala, Tadla, Ouarzazate, Rharb, Haouz, Moulouya et Tafilalet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures ;

Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes ou de reconditionnement du matériel ;

Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 350.000 dirhams pour les marchés de travaux et de 25.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports,

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de technicien, d'économiste, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre des finances, chargé de la Promotion nationale,

MAMOUN TAHIRI.

M'HAMED BARGACH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 fixant l'organisation financière et comptable des offices régionaux de mise en valeur agricole des Doukkala, Tadla, Ouarzazate, Rharb, Haouz, Moulouya et Tafilalet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures ;

Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes ou de reconditionnement du matériel ;

Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 350.000 dirhams pour les marchés de travaux et de 25.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports.

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de technicien, d'économiste, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre des finances, chargé de la Promotion nationale,

MAMOUN TAHIRI.

M'HAMED BARGACH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 481-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 fixant l'organisation financière et comptable des offices régionaux de mise en valeur agricole des Doukkala, Tadla, Ouarzazate, Rharb, Haouz, Moulouya et Tafilalet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures ;

Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes ou de reconditionnement du matériel ;

Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 350.000 dirhams pour les marchés de travaux et de 25.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports.

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de technicien, d'économiste, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre des finances, chargé de la Promotion nationale,
MAMOUN TAHIRI. M'HAMED BARGACH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale et du ministre des finances n° 492-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 fixant l'organisation financière et comptable des offices régionaux de mise en valeur agricole des Doukkala, Tadla, Ouarzazate, Rharb, Haouz, Moulouya et Tafilalet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 13-67 du 4 janvier 1967 le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures ;

Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures dans le cadre de marchés à commandes ou de reconditionnement du matériel ;

Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 350.000 dirhams pour les marchés de travaux et de 25.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports.

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de technicien, d'économiste, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre des finances, chargé de la Promotion nationale,
MAMOUN TAHIRI. M'HAMED BARGACH.

**Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale n° 477-67 du 7 août 1967
portant désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire les gendarmes désignés ci-après :

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	GRADE	DATE DE RECRUTEMENT
1	Amine Miloudi.	1400	Gendarme.	1 ^{er} novembre 1959.
2	Mahi Larbi.	2157	id.	16 décembre 1962.
3	Boumailly Mohamed.	900	id.	16 janvier 1958.
3	Benha Lahcen.	1399	id.	1 ^{er} novembre 1959.
5	Lafraïhi Benaïssa.	1774	id.	16 octobre 1960.
6	Koudri Bouchaïb.	1582	id.	16 avril 1960.
7	El-Harz Ahmed.	1681	id.	1 ^{er} mai 1960.
8	Amrani Mohamed.	1115	id.	1 ^{er} septembre 1958.
8	Bouabid M'Hamed.	2000	id.	1 ^{er} mars 1962.
10	Bouhamidi Bahadi.	1485	id.	16 mars 1960.
11	Belhouari Bouchaïb.	2242	id.	16 décembre 1962.
12	Amine Mohamed.	1765	id.	16 octobre 1960.
13	Baydouri Mohamed.	1591	id.	16 avril 1960.
14	Nasri Boutaïb.	356	id.	1 ^{er} mars 1957.
15	Dri Moha.	2468	id.	1 ^{er} mai 1963.
15	Amchich Laïdi.	1954	id.	16 mars 1962.
17	Zaher Mohamed.	1664	id.	16 avril 1960.
17	Chouairi Mohamed.	2116	id.	16 février 1962.
17	Harmousi M'Hamed.	1859	id.	1 ^{er} janvier 1961.
20	Bouassal M'Barek.	1980	id.	1 ^{er} mars 1962.
21	Bousettaoui Saleh.	1348	id.	1 ^{er} août 1958.
21	Taleb Mohamed.	1284	id.	16 mai 1959.
21	Tahiri Mohamed.	2170	id.	16 décembre 1962.
24	Sedki Bouchaïb.	1672	id.	1 ^{er} mai 1960.
25	Zenzami Ahmed.	1455	id.	16 mars 1960.
26	El-Ouafi Mohamed.	727	id.	16 janvier 1958.
27	Douch Mohamed.	1762	id.	1 ^{er} juillet 1960.
27	Ghafouli Azzouz.	1366	id.	1 ^{er} août 1959.
29	Makboul Mustapha.	527	id.	15 mars 1957.
29	Lamhamdi Brahim.	699	id.	16 janvier 1958.
31	Gzaïri Mohamed.	2415	id.	1 ^{er} mai 1963.
31	Kabaj Thami.	655	id.	16 janvier 1958.
31	Ouardafi Mohamed.	1932	id.	16 mars 1962.
31	Cheliat Abderrahmane.	706	id.	16 janvier 1958.
31	Emad Omar.	1163	id.	16 janvier 1958.
36	Kasimi Saïd.	418	id.	1 ^{er} mars 1957.
36	Bensbaâ Abderrahmane.	1999	id.	1 ^{er} mars 1962.
36	Bellamlîh Ahmed.	455	id.	1 ^{er} mars 1957.
39	Tameloucht Mohamed.	1970	id.	16 mars 1962.
40	Ouled Hajaj Mustapha.	1109	id.	16 janvier 1958.
40	Nouiti Mohamed.	1263	id.	16 mai 1959.
42	Fahsi Abdelkader.	1985	id.	1 ^{er} mars 1962.
42	Mohsine Mohamed.	2009	id.	1 ^{er} mars 1962.
42	Badri Rahal.	1835	id.	1 ^{er} janvier 1961.
45	Ben Assaïla Abdeslem.	1597	id.	16 avril 1960.
45	Mors Mekki.	1234	id.	16 mai 1959.
45	Nejmaoui Mohamed.	1781	id.	16 octobre 1960.
45	Nafi Abdellah.	1409	id.	1 ^{er} novembre 1959.
49	Soudni Ali.	1785	id.	16 octobre 1960.
50	Boushal Abdellah.	2436	id.	1 ^{er} mai 1963.
50	Mahboubi El-Kébir.	2288	id.	16 décembre 1962.
50	Fellouki Abbès.	1752	id.	1 ^{er} juillet 1960.
50	El Kotbi Bouselham.	1602	id.	16 avril 1960.
54	El Assali Labdaoui.	883	id.	16 janvier 1958.
54	Benvakhlef Mohamed.	2070	id.	16 avril 1962.
54	Nezhari A'ït Ikroun.	1462	id.	16 mars 1960.
54	Tchiouti Boutaïb.	796	id.	16 janvier 1958.

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	GRADE	DATE DE RECRUTEMENT
58	Rhzieli M'Hamed.	491	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
58	Mehsoun El-Arbi.	1649	id.	1 ^{er} mai 1960.
60	Elgzouli Ali.	1927	id.	16 mars 1962.
60	Soudani Abdelkader.	1148	id.	16 janvier 1958.
62	Chiraje Abdelmajid.	1438	id.	16 mars 1960.
62	Ouboukir Abderrahman.	334	id.	1 ^{er} mars 1957.
62	Chelbat Abdelmajid.	1304	id.	16 mai 1959.
62	Tazi Mohamed.	2013	id.	1 ^{er} mars 1962.
62	Belkhoukh M'Hamed.	2434	id.	1 ^{er} mai 1963.
62	Khayati Driss.	645	id.	6 janvier 1958.
68	Amrani Mohamed.	1931	id.	16 mars 1962.
68	Chergui Hassan.	1711	id.	1 ^{er} mai 1960.
68	Hafiane Kacem.	2085	id.	16 avril 1962.
71	El Korchi Mohamed.	2328	id.	1 ^{er} mai 1963.
72	El Blini Mohamed.	2018	id.	1 ^{er} mars 1962.
72	Abahou Mohamed.	1968	id.	16 mars 1962.
74	Chaok Bouzakri.	1696	id.	1 ^{er} mai 1960.
75	Bada Ahmed.	2379	id.	1 ^{er} mai 1963.
75	Ennaji Mohamed.	1335	id.	1 ^{er} août 1959.
77	Asli Abdelkader.	1636	id.	1 ^{er} mai 1960.
77	Zniber Mohamed.	881	id.	16 janvier 1958.
77	M'Tougui Mohamed.	2455	id.	1 ^{er} mai 1963.
77	Ghaliouche Omar.	2686	id.	16 octobre 1963.
81	Damaj Mohamed.	1461	id.	16 mars 1960.
81	Ghezouani Moubarik.	672	id.	16 janvier 1958.
81	Douma Slimane.	1901	id.	1 ^{er} janvier 1962.
81	Mouhsaine Bouchaïb.	599	id.	16 janvier 1958.
81	Fejri Mohamed.	2349	id.	1 ^{er} mai 1963.
81	Gourad Mohamed.	605	id.	16 janvier 1958.
87	El-Baz Mohamed.	2075	id.	16 avril 1962.
87	Akbah Ahmed.	761	id.	16 janvier 1958.
89	Lakrikba Ali.	2190	id.	16 décembre 1962.
90	Tok Ahmed.	835	id.	16 janvier 1958.
90	Ahmidouch Mohamed.	675	id.	16 janvier 1958.
90	Troumi Saïd.	2130	id.	16 décembre 1962.
90	Bakhti Abdelkader.	1997	id.	1 ^{er} mars 1962.
94	Bezoui Mohamed.	1745	id.	1 ^{er} janvier 1960.
95	Regragui Mohamed.	1318	id.	16 mai 1959.
95	Touzani Jillali.	1751	id.	1 ^{er} juillet 1960.
95	Bekkari Driss.	1457	id.	16 mars 1960.
95	Ghani Mohamed.	504	id.	1 ^{er} mars 1957.
95	Bouziane Abdelhadi.	244	id.	1 ^{er} février 1957.
95	Rachid Hammadi.	697	id.	16 janvier 1958.
101	Tabakh Mohamed.	1218	id.	16 mai 1959.
101	El Bos Ahmed.	343	id.	1 ^{er} mars 1957.
103	Laili Ahmed.	594	id.	16 janvier 1958.
103	Zegrani Ahmed.	1739	id.	1 ^{er} juillet 1960.
103	Kamoun Abdellah.	2327	id.	14 mai 1963.
103	Bouha Abdelkader.	1673	id.	1 ^{er} mai 1960.
103	Sahmaoui Hammadi.	1459	id.	16 mars 1960.
108	Harchicha Abdellah.	1916	id.	16 mars 1962.
108	El Attar Aouad.	2478	id.	1 ^{er} mai 1963.
108	Bel Bounaouia Abdellatif.	1729	id.	1 ^{er} mai 1960.
111	El-Daoui Bouchaïb.	1879	id.	1 ^{er} janvier 1961.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 août 1967.

Le ministre de la justice,

ALI BENGELLOUN.

Le ministre de la défense nationale,

HADDOU ÉCHIGUER.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 591-67 du 16 octobre 1967 complétant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
.....
Koweït.	36,732	9,183
.....

(La suite sans modification.)

Rabat, le 16 octobre 1967.

BADREDDINE SENOUSSI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 376-67 du 7 juillet 1967 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire Moufadih Mohamed, chef du service de l'intendance des Forces armées royales, à l'effet de signer ou de viser les documents ci-après :

1° Tous actes relatifs à la surveillance administrative et à la vérification des comptes des corps de troupe et des organismes administratifs des Forces armées royales ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, situations ou actes concernant l'administration des personnels des Forces armées royales ;

3° Tous procès-verbaux de revues d'effectifs, de réforme, de perte ou d'avarie, de création, de dissolution de modification des corps

de troupe ou d'autres organes administratifs, copies ou extraits de décisions administratives ou de commandement ;

4° Toutes mesures d'application des décisions du ministre de la défense nationale ou du commandement ;

5° Tous actes afférents au service de la solde des personnels militaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 juillet 1967.

HADDOU ECHIGUER.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 374-67 du 12 juillet 1967 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée au colonel Driss Benaïssa Faqir, secrétaire général du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 juillet 1967.

HADDOU ECHIGUER.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 396-67 du 17 juillet 1967 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benayad Mohamed, sous-directeur, chef du service administratif central du ministère des finances, à l'effet de signer ou de viser tous les actes relevant de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Benayad Mohamed à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement

ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benayad Mohamed, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Hannane Amar, chef du bureau de l'ordonnancement et à M. Lachhab el Khayat, inspecteur adjoint au service administratif central.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 353-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 258-67 du 18 mai 1967.

Rabat, le 17 juillet 1967.

MAMOUN TAHIRI.

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENEHIMA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts
n° 381-67 du 7 août 1967
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Slimani Abdelmalek, directeur des beaux-arts, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 août 1967.

ABDELHADI BOUTALEB.

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENEHIMA.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 483-67 du 26 août 1967
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;
Après visa du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au capitaine Alami Mohammed Bensalem des forces auxiliaires à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les bons de commande concernant l'inspection des forces auxiliaires, et les bons de commande concernant le fonctionnement des véhicules du service central du ministère de l'intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 484-67 du 26 août 1967
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;
Après visa du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Almechatt Mohamed Hadj Hammou, chef du service général de protection et de secours et au lieutenant Ammor Mohamed, chef du service des transmissions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les bons de commande et de passer les marchés concernant leur service respectif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 600-67 du 20 octobre 1967 fixant la date de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-146-67 du 22 juin 1967 fixant le règlement de l'examen professionnel de sélection en vue de l'intégration des commis et commis stagiaires dans le cadre des secrétaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires, en fonction au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, aura lieu le samedi 16 décembre 1967 à 15 heures à l'École marocaine d'administration à Rabat.

Rabat, le 20 octobre 1967.

M'HAMED BARGACH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est nommé *secrétaire général du ministère de la justice* du 2 mai 1966 : M. Fassi Fihri Mohamed. (Décret royal n° 412-66 du 7 reheb 1387/11 octobre 1967.)

*
* *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de l'Etat fédéral suisse et de l'Etat de l'Autriche* du 5 juillet 1967 : M. Nacer el Fassi. (Décret royal n° 548-67 du 7 reheb 1387/11 octobre 1967.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé à titre exceptionnel *au grade de lieutenant-colonel d'active* à titre définitif du 18 octobre 1966 : le commandant Dlimi Ahmed. (Décret royal n° 675-67 du 6 reheb 1387/10 octobre 1967.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* à compter du 1^{er} avril 1966, avec ancienneté du 16 mai 1965 : M. Bousennit Mohamed. (Arrêté du 15 décembre 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CADRE DES INSPECTEURS DES RÉGIES MUNICIPALES

Sont promus :

Inspecteurs principaux :

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1965 : M. El Harrar Joseph ;

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1963 : M. El Harrar Joseph ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Zizi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Zouahri Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Ben Gebara Abdellaziz ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Ben Gebara Abdellaziz ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Tounzi Idriss ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Tounzi Idriss.

(Arrêtés des 22 avril 1964, 2 avril 1965, 25 mai 1966 et 4 mai 1967.)

CADRE DES INTERPRÈTES

Sont promus :

Chefs de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle :

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Ould Amar Belgacem ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Ahmed ben Messaoud ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Harchaoui Boulenoire ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Ahmed Bennaï ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Abderrahmane Guendouz ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Yahya Lhachemi

Chefs de bureau d'interprétariat :

Hors classe :

Du 1^{er} février 1963 : M. El Khatib Mohamed Mahfoud ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Rahal Mohamed Hebri ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Harchaoui Boumédienne ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. M'Hamed el Imani ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Taleb Mohamed el Hassani ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1964 : M. Senouci Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Chatt Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Khelladi Yahia ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} février 1962 : M. Senouci Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Chatt Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Khalladi Yahia ;

Interprètes principaux :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Belmahi Thami ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Senouci Driss ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Belmahi Thami ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Ouali Amer ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Senouci Driss ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Adberrazak ben Abdessalam Al Fassi ;

Interprète hors classe du 1^{er} septembre 1966 : M. Azzi Rabah ;

Interprètes :

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1964 : M. Azzi Rabah ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1963 : M. Abdelkader ben Lakhdar ben Mohamed ben Maamar, dit « Ghzal » ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Rachidi Hassan Afif ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1961 : M. Abdelkader ben Lakhdar ben Mohamed ben Maamar, dit « Ghzal » ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Rachidi Hassan Aff.

(Arrêtés des 10 mars, 1^{er} décembre 1965, 28 avril 1966, 28 mars et 20 avril 1967.)

CADRE DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

Sont nommés *secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} décembre 1962 : MM. Bennani Omar et Zniber Mohamed ;

Du 20 décembre 1962 : MM. El Hammoumi Idrissi Ghali, Faher Abdallah et Sarhdaoui Mimoun ;

Du 13 février 1963 : M. Bakkali Kasmi Larbi ;

Du 24 novembre 1963 : M. Aït Hajam Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Sbaïbi el Houari et El Alaoui el Balrhiti el Mostafa ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Squali Houssaïni Mostafa ;
 Du 5 août 1965 : M. Makhchoum Benakka ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Belkhrichia Mustapha, El Fadili Mohamed et Sahaf Brahim ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ayouch Jaoued ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M^{lle} Arsalane Aïcha ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : M. El Mouatamid Abderrahmane et M^{lle} Boudok Ninette ;
 Du 19 mai 1966 : M^{me} Yacoubi Hafida ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Alaoui Hachem ;
 Du 16 juillet 1966 : M^{lle} Soubata Laïla ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Ngote Saïd, Gueddaoui Salah, Oublal Lhoussaïn et Mekrouda Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lles} Bennis Latifa, Reddadi Lakbira, MM. Moutbaâ Mekki et Ouldeldmaâlem Abdelkrim ;
 Du 4 octobre 1966 : M^{lle} Benhamou Juliette ;
 Du 8 novembre 1966 : M. Farid Charif Abdelhaq ;
 Du 15 novembre 1966 : MM. Boukhnifi Mohamed, Dahou Abdelkebir et Noury Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1967, puis reclassé *secrétaire administratif* de 2^e classe, 1^{er} échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 9 août 1965 : M. Dakouane Mohamed.

(Arrêtés des 18, 25 mars, 7 juillet, 12 novembre 1965, 12, 30 mai 1966, 14, 31 mars, 5 avril, 8 mai et 13 juin 1967.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Sont nommés :

*Commandants des gardiens de la paix :*3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Abbadi Omar, Amri Mohammed, Badre Tahar et El Ghalemi Hajaj ;
 Du 1^{er} avril 1966 : MM. Ksikes Omar et Marhraoui Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Kalakhi Fekkar ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Zemmouri Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M. Sami el Mokhtar ;

Officiers de paix principaux, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Htiti Karrouss ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Benzhour Bouazza ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Belarbi Abdelhak, Dioury Ahmed et Farès Mustapha ;

*Officiers de paix :*4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Fadili Hamid ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Bichri Mustapha ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. El Mediouri Mohamed et Mohamed ben Mohamed ben Haddi ;

3^e échelon du 1^{er} février 1965 : M. Quissi Mohammed ;2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Bouamira el Bachir ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Limane Driss, Oulhare Saïd et Rajillah Bouchaïb ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M. Chhab Bahri ;
 Du 1^{er} juin 1966 : MM. Boudlal Mohamed et Loqmane Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Abou Obaïda Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *officiers de paix, 1^{er} échelon :*

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Abdelmalki Mohamed ;
 Du 5 juillet 1966 : M. El Mansouri Moulay Ahmed ;

Officiers de paix adjoints, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Ouadi Aomar ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. Benomar Ahmed ;

Sont nommés :

Officiers de paix adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. El Mourabit Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M. El Haddan Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : MM. Ali ben Ali Labghiel et Lahmam Bennani Thami ;
 Du 1^{er} août 1966 : M. El Anbry Miloud ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M. El Hamdouni Hassan ;

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1966 : MM. Abdellaoui Yacoubi, Bachiri Moussa, Bellarha Ahmed, Bendahma Moussa, Bouhassiss Mohamed, Boukhrissi Mohammed, Bouterfas Kouider, El Bou-sadeqi Mohammed, El Hasnaoui Mohamed, Doumrafi Salah, Hallami Abderrahmane, Hoummada Mohamed, Mabrouki Omar, Mesbahi Abdesslam, Nasserallah Mohammed et Oumhouh Salah ;

*Sous-brigadiers :*2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Bakhat Abdesslam, Elarabi Mohammed, Filali Mustapha, Hanane Mohamed et Tadlaoui Mustapha ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Tizguiouine Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. Aït Bihi Lahcen ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : M. Mounadi Abdelkader ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M. Allam Bouchaïb ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Abourrizk Salah, Abdallaoui Maïne Mohamed, Chabib Larbi, Chouaref Mimoun, El Moustarhfir ben Khadda, Er-Rasfatou Mohanmed, Filali Hassan, Haddaji Abdelkrim, Hajji Lahcen, Jbara el Mekki, Lkhalil Abdelkrim, Meraouf Mahjoub, Mouchtak Mostafa, Msaouri Mohamed, Rochdane el Mehdi et Sayah Khalifa ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Bel Abbès Mohammed, Brinssi Abderrahmane, Chial Mohammed, El Harti Mohamed, Ghailani Ahmed, Hammane Mohammed, Kadiri Mohammed, Karrari ben Benaïssa ben Mohamed Mazouji, Korchi Ahmed et Zahid Mohammed ;

Du 30 mai 1966 : M. Ambari Mahjoub ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Addioui Ali, Assargal Ahmed, Benabdelkrim Kouider, Benyoussef Abdelhafid, Bouamar Abdelkrim, Bouameur-Zouair ben Abdelhadi, Boukrim Abdallah, Bichi Mohammed, Chibou Ali, Derdouri Abdelkader, Doulfakar Bouazza, El Guendouz Mohamed, El Hariri M'Hamed, El Marazi Kacem, El Mehdi Menouar, Faïk Mokhtar, Filali Tayeb ben Mohamed, Guédira Mohamed, Guennani Ahmed, Ghrif el Mekki, Haloua Abdallah, Kaddouri Lahsen, Kadiri Ahmed, Kourri Driss, Kheff Mohamed, Kholti Abdelaziz, Maâd Mohamed, Maïzou Ahmed, Messaoudi Abderrahmane, Nadim Abdallah, Ounzar Mohammed, Rafaâ Mohamed, Rouijel Mouloud, Yakine Ahmed, Ziad Driss et Zray Benaïssa ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Babioui Ba-Sidi, Baqloun Bouchaïb et El Ahmadi Mohamed ;

Du 15 août 1966 : M. Doudouh Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1966 :

MM. Aït-Chafhi Khalifa, Aït Hammou el Ghazi, Aouad Driss, Aboulfaouaris Larbi, Abozakria Abdesslam, Abdeddaïm Abdelkebir, Abdelkader Mohamed Allouche, Abdelkader Mohamed el Hazmiri, Aggah Maelainine, Addi Mohammed, Addari Lahsen, Adbib Mohamed, Adnassy M'Hamed, Ahfidi Moulay el Arbi, Ababchane Lahcen, Ahariz Ali, Allouch Ahmed, Alaoui el Hafidi Ali, Alami Abdelali, Albachiri Ayad, Arab Driss, Arabe Benachir, Arioua Abdelkadir, Atallah Mohammed, Baddou Abdelkader, Badaï Ali, Badaï Abdallah, Badri M'Hamed, Bachraoui Messaoud, Bahloul Mahjoub, Banomar Hammou, Bargach Abdallah, Barhoumy Mohamed, Barhtaoui Tayeb, Bazzouï Mostafa, Benamri Bouchta, Benbouziane Mohammed, Benfatah Ahmed, Benhmida Abdallah, Benmassaoud M'hamed, Bentaoussy Mostafa, Berrada Abderrazak, Bessam Mohamed, Bettoui Mohamed, Bouchara M'Hamed, Bouda Abdesslam, Boudouch Mimoune, Bouhafs Mohammed, Boukaf Mohamed, Boul Baroud Abdelkader,

Bounadah Assou, Bounti Mohammed, Bourass Lahsen, Bouriale Mohammed, Bourich Baddi, Bousague Omar, Boushab Bouziane, Boukhlil el Hachmi, Bouzarout Mohamed, Bouzidi Benaïssa, Britel Abdelkrim, Calt Mohamed, Chaoui Hamid, Chahid Mohamed, Chandali Messaoud, Chatto Saïd, Charrouda Ahmed, Chemaou Abdelhafid, Cherqaoui Kaddour, Cherkaoui Sidi Abdelkrim, Chtatou Driss et Der-nassi Lahcen :

MM. Didi Lahcen, Dhaidah M'Barek, Drissi-Amraoui Abdelaziz, El Abbassi Abdelkader, El Aboubi Mohammed, Elachhab Feddoul, El Alama Omar, El Asbahi el Arbi, El Bakay Brahim, El Farouj Boujemaâ, El Ghanoui Ahmed, El Hajji el Hassane, El Hammami Mohammed, El Haïtal M'Hamed, El Karboubi Driss, El Kasri Driss, El Kinani Mahjoub, El Khamali M'Hamed, El Makouti Ali, El Maliani Ahmed, El Marroun Mohamed, El Mestari Ahmed, El Mestassi Larbi, El Missi Tahar, El Mouahidi Larbi, El Mounekkabi Abderrahmane, El Yaagoubi Lafdil M'Hamed, El Yousfi Shaïmi, Erraihani Mohamed, Er-Rfig el Arbi, Essalami Miloud, Ezzaïme el Alaoui Lekbir, Faouzi Abderrahmane, Farid Mokhtar, Fatri-Qacemi Sidi Abdallah, Goujdal Azzouz, Gueddal Thami, Ghfir Abdeslam, Haddine el Haddaoui, Haddiro Bouazza, Hadj Mohamed Ahmed Zoubir, Halloumi Bachir, Hamdouni Abdelkader, Hanafi Jilali, Harraq el Houssine, Harourate Driss, Hayani Mohammed, Hillali Hamidou, Hilli Lekbir, Hilal Younès Ali, Himdi Abdelkader, Ilijbijen Abdellah, Ibnouelkatib Alaoui Moulay Hachem, Ifriqui Mohamed, Jakane Ahmed, Jamaï Jilali, Jarfati Ali, Kaddar Abdelrhani, Kadiri Mohammed Serhir, Kanfoud Radi, Kassir Ahmed, Kessali Merzouk, Kossir Mohammadi, Khaïari Boukhier, Khaïri Abdelkader, Laïach Mimoun, Lafren Mohamed, Lahboubi Mohammed, Lahrach Mohamed, Lahrichi Ahmed, Lakhouda M'Hammed, Lakhbiza Driss, Lakhlikh Khammar, Lamhaya Salah, Lamrabet Ahmed, Lamrabet Mohammed, Loukili Ahmed, Madane Ahmed, Mahraz Mohamed, Masali Mohamed, Maya Abdelkader, Mazouri Rabah, Meguile Hammadi, Mestaoui Moussa, Merzaq Abderrahmane, Mountij el Mahjoub, Mohamed Bousseham Khaddour, Mgame Abdelmoula, M'Hamoucha Driss, Mhamdi Alaoui Abderrahmane, M'Hiro Ahmed, Mnaouer Mohamed, Mrani Mohamed, Mrini Boukber, Mzidabi Mustapha, Naïli M'Feddal, Nadim Mustapha, Najih Abdellah, Nasre-ed-Din Mustapha, Neguadi Mohamed, Nouni el Bachir, Nkaïchi Mohamed, Ouatiki Ahmed, Ouelladi Ahmed, Outaleb Saïd, Rachdy Mhamed, Rahmouni Ahmed, Raqui Mohamed el Habib, Réda Yahia, Rochdi Ahmed, Rommache Jilali, Rharhour el Kattani, Sabry Miloud, Sadeq Mohamed, Sahme Bensalem, Sajid Layachi, Salam Abderrahman, Salemi Allal, Sami Bendaoud, Sikkal Abdelouahad, Souaïdi Driss, Sbiti Mohammed, Smaïini Lahcen, Smahi Abderrahmane, Taoufik Abdelkader, Tahiri el Bachir, Takhtakh Mohammed, Tari Abdesselam, Taybi Mohamed, Toutir Salah, Touderti Kébir, Tchiri Mohammed, Yousfi Tayeb, Zahri Mustapha, Zazi Ahmed, Zerroud Bouchaïb, Zerouali Aïssa, Zerouali Achguïyal, Zerouali Badri Mohamed, Ziani Mohammed, Zinati Abdeslam et Znaga Lahcen ;

Du 30 septembre 1966 : MM. Chouyekh Mohamed et Douieb Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Aidane Brahim, Abani Mohamed, Allouch Housseïn, Alrhis Driss, Ammor Abdelhamid, Aroud Abdelmajid, Balafrej Mohamed, Belhassan Alaoui Sliman, Benfarès Jamal, Ben Khayat Lemfedel, Benrehho Mohammed, Besri Abdelouahad, Bihi Abdelkader, Bouabdallah Mohammed, Bouamar Allal, Bouattaouen Boujemâa, Bouhouch Lahoucine, Brahim el Mokhtar, Chaïbi M'Barek, Chafiq Touhami, Channa Ahmed, Chaitoui Mahfoud, Cherraja Messaoud, Chiki Ahmed, Dahamou Driss, Dezzaz Abdellah, Elaârj Mohammadi, El Fene Saïd, El Hammoussi Belekbir, El Moudeden Ahmed, El Mliji Ahmed, Fatmi Mohammed, Halhoul Mohammed, Hrida Abdallah, Ibnou Achir Mohamed, Karkori Jilali, Kerouad Lhoussine, Khaïri Mustapha, Laïfar Abbès, Laïraïbi Essalek, Lahlioui Mohammed, Lahmidi Ahmed, Lamaâdi M'Barek, Lamrani Driss, Lahachimi Tayeb, Mejdouli Ahmed, Mouaniss Mohammed, Nasri Slimane, Ouafi Moha ou Lahcen, Outmane Housine, Rassel Lahcen, Refass Abdelwouhab, Tarafa Mohammed, Touraïf Abdellatif, Tsouli Mohamed ben Abdeslam et Zouhir Mimoun ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Abbad Mohammed, Abdellaoui Alaoui Mohamed, Abdellah ben Mohammed ben Souliman Boufrabi, Abdelkrim ben Moulay Rachid Alaoui, Akziz Riahi, Amar Ahmed, Amar ou Quessou Haj, Anif Bouchaïb, Azirar Bouziane, Azouani Ahmed, Bahla Mekki, Bassil Abdelkebir, Benmaâti Abderrahmane,

Bouchara Abderrahman, Bouchikhi Mohamed, Bouhâdi Abderrazak, Boulharzane Ahmed, Bourchid el Arbi, Boutaïb ben Mohamed ben Maâmar, Bouya Brahim, Budichat Ali, Chadouli Abdellah, Cherif el Ouadghiri Boukber, Chergui Lakhdar, Dinar Allal, Drissi el Rhazi, El Atouany Larbi, El Hamdi Larbi, El Maâdadi Mohammed, El Marzouki Mohamed, Eттаoussi Ed-Daou, Feljy Bouchaïb, Garroud Kaddour, Guasmiat Mohammed, Hailoui Ahmed, Haïra Belkacem, Hejji M'Barek, Jirrari Driss, Kara Larbi, Karkazi Boufelja, Kasri Akka, Kifani Mohamed, Laâraj Khella, Lahsaïni Mostafa, Latrache Boumediane, Lemrabi Mohamed, Madih el Mokhtar, Mahmah el Rhazi, Mansour Mimoun, Mellouk Hammou, Miloudi Mekki, Mimouni Mohamed, Mohamed ben Mohamed Si Amar, Mohsine Lahcen, Mustafa ben Hammou ben Omar, Mguil Belaïd, Nirabi Lahcen, Ouahbi Layachi, Ouazzaba Moha, Oulabchir Abdallah, Oussakel Mohamed, Rezouq Abdelkader, Riah Mohammed, Rhazi Mohammed, Saoudi el Haj Ali, Safi Abdelkader, Serhsourh Mohammed, Shaki Mohammad, Zaïkh Abdellah, Zaghda Hmida, Zakri Omar, Zeroual Larbi et Zgati Mohamed ;

Du 26 décembre 1966 : MM. Aït Benyadil Mohamed, Aït Ham-madi Mahjoub, Aoudad Mohammed, Abbou Mohammed, Abaoui Lahsen, Aboulasse Salah, Abou-Taouahir Larbi, Adri Larbi, Agharbi Oulaïd Salah, Ajaânid Mohamed, Akhamlich Abdesselam, Amrani Bachir, Amrani-Khalidi Abdelmalek, Amrani Lakhdar, Anijar Mohamed, Aqbal Driss, Assalem Mohammed, Atiq Ahmed, Ayachi Houmad, Bahoum Zaïd, Bakkal el Mahjoub, Bashi Hassan, Belaïd Lahsen el Mahdi, Belemqedem Benaceur, Beloughziel Thami, Belgmimi Ali, Bennejar Hassan, Benakka Mohamed, Bendaoud Lahcen, Benghazel Akka, Benjillali Salah, Bensaïd Mohamed, Bentaleb Hassan, Benthami Ali, Benyass Mbarek, Berrechid Ali, Berjane Bouazza, Bettoui Mohammed, Bouaouda Lahcen, Bouarch Ali ben Mohamed, Bouchir Ahmed, Bougadra Abdelkader, Bouhalloufa Mhamed, Boukadir Mohammed, Boureguba Mohammed, Bourzak Moha, Boussetta Brahim, Boutfil Mohammed, Bouzarout el Bachir, Blal el Hadj, Bnouhachem Haddou, Brahmi Abdelkader, Chafni Mohamed, Chahlaoui Boujemâa, Charki Ahmed, Cherriet Cheikh, Chouaï Habib, Chtâinet Ahmed, Dahbi Mohammed, Darraz Mimoun, Dima Mimoun, Douiri Hamman, Elamrani M'Hammed, El Asraoui Bachir, El Idrissi el Foutoufi, El Idrissi el Yacoubi Ej-Jilali, El Ouezzane Ahmed, El Ouchni Mohammed, El Baz Abdeslam, El Boumyaoui Mohammed, El Ghatfani Hammou, El Hafa Ahmed, El Hafi Mohammed, El Khabir Mustapha, El-Khattabi Abdelkader, El Makoudi Mohamed, El Mrabi Ali, El Yaâcoubi Mohammadine, Erradi M'Hamed, Essalhi Abdelhamid, Essini Embarek, Fadal Ahmed, Fataoui Ahmed, Firouchane el Haddaoui, Garnaoui Salem, Guerroume Mohammed, Ghaouas Saïd, Ghaouzi Mohamed, Haïtane Bouziane, Haraouen Houcine, Hard Omar, Hessaïki Mohammed, Idrissi Sidi M'Hamed, Iqachaden el Mokhtar, Irfaq Mohamed, Iskazaïn Ahmed, Jaoualâ Rossi el Khiati, Jabeur Mohamed, Jamaï Mustapha, Jebbouj Driss, Jendoussi Ahmed, Jerjour Aomar, Kaouachi Ahmed, Kachar Boujemâa, Kadi Amar, Kadouri Lahcen, Kafaf Bouazza, Karroum Abdelkebir, Karim Benaïssa, Karim Driss, Kardi Mohamed, Karkaza Ahmed, Kasmi Kassem, Kattouf Ahmed, Korche Mohammed, Kallati Addi ben Mohamed, Kharrou Abdeslam, Kharbouch Mohamed, Khaten Mouloud, Khemmari Khanamar, Laâmri Mehdi, Laghdache Boujemâa, Lahsaïni Ahmed, Lahsika Mohammed, Lakhri Abdesselam, Lebni Omar, Lemrani Ali, Loubab Larbi, Lrhezzioui Daou, Maâd Ahmed, Maâtouk Mohamed, Maït Mohammed, Mahou Mohammed, Marzoug Mohamed, Masdouri Mohammed, Mazzour Mohammed, Mazirh Moha, Mazouz Mohammed, Medmoun Mohamed, Menderes Mohammed, Mirinioui Abdallah, Missar Hammou, Moujahid Mohammed, Mouky Abdeslam, Moumen Abdesselam, Mourouth Mekki, Mustapha ben Amar Marrakchi, Mchennec Lahssen, Mnabhi Mohammed, N'Aït Ijja Lahcen, Nablonssi Mohamed, Naciri Ali, Naggay Bouazza, Narhach Larbi, Noursaïr Mohamed, Ougni Mohamed, Ould Ali Abdeslam, Otmane Abderrahmane, Qach Bouazza, Quandil Mohammed, Qriqech Mohamed, Raïss Mohammed, Rafid Mohammed ben Ali, Rahhou Tayeb, Rahmi Abdelkader, Rammouch Lahcen, Rezaki Mimoun, Rbeï Bouchta, Rhafron Mohammed, Saâdeddine Mohamed ben Ahmed, Saâdi Mohamed, Saïdi Abderrahmane, Saouani Mohamed, Saghi Ahmed, Sahel Ahmed, Sebt Mohamed, Semmar Mohamed ben Ahmed, Serhane Omar, Shoul Dali, Taïb ben Hamadi ben Abdelkader, Taghi Ahmed,

Tahar ben Mohamed ben Bouchaïb, Talbi Ramdan, Touhrouch Benasseur, Yaâgoubi Abderrahmane, Zaoui Abdellah, Zaoui Abdelkader, Zaggar Ahmed et Zerouali Mimoun ;

Du 30 décembre 1966 : MM. Aoudi Abdelkader, Amraoui Abdeslem, Bachraoui Tahar, Chtioui Mohamed, El Faïssi Ahmed, Merzouk-Lamrani Moulay M'Barek, Talha Ahmed et Yacoubi Maâti.

(Arrêtés des 3 avril, 9 mai et 23 juin 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1964 : M. Aznag Ahmed ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1964 : M^{me} Adbib Jamaâ.

(Arrêtés des 20 mai 1965 et 10 février 1967.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

Sont titularisés et nommés :

Assistants de faculté :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 28 septembre 1962 : M. Zniber Mohamed ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1960 : M. Ech-Charif el Kettani Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Sebti Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Lhamyani Maria et M. Léon Azoulay ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : M^{me} Bourhil Zoubeida ;

Du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M. Kabbab Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : MM. El Fassi Abdelwahid et Houari Abdelaziz ;

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M. El Marrakchi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté :

Du 10 octobre 1962 : M^{me} Touhami Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. El Amri Mohammed et Ben El Haj Salmi Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Amraoui Abbès ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Fassi Fehri Aziza et M. Maâferi Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Mehdi Abdelkrim Del-Lero ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Bel Khayat Zoukkari Hassan, Hassoune Mohamed, Iraqui Houssaïni M'Hamed, Khaïssidi Mehdi et Rhidouani Larbi ;

Professeurs de l'enseignement :

Du 2^e cycle, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Loukili Hassani Mounira, MM. Chahboun Abdelkrim, El Korri Mohamed, Kerkeb Mohamed ben Mohamed, Magamane Mohamed et Traki Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Loukili Hassani Mekka et M. Mortajine Ahmed ;

Du 1^{er} cycle, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Abou Kacem Mohamed, Ahdadou Rédouane Ahmed, Alibouch Bennaceur, Benabbad Omar, Derkaoui Mohamed, El Issami Mohamed, El Ouad Abdelkader, El Ouriaghli Hassan, Farouni Bouziane Mohamed, Mounni Mohamed, Rissouni Mohamed et Zekki M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lles} Aboukhalid Sokhra, Aboulfaraj Najia, MM. Alaoui M'Hamdi Ali, Asrih Mohamed, Bouderkha Abdesalam, El Gabi Mohamed, El Ghouat Omar, El Jamali Mohammed, El Kawlani ben Ali Ahmed, Essini Mehdi, Ghofrane Ali, Ibisk Mohammed, Hanafi Laâbri Abdelkader, Najim M'Barek, Nouara Mohammed, Ouass Abdelaziz, Ouhaddou Ahmed et Zerrouki M'Hamed ;

Professeurs chargés de cours d'arabe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Lahbabi Abdelkamel ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Aziz el Houssine, El Honsali Fath Allah, El Maslouhi Ahmed, Fassi Fihri Abderrahmane et Wahid Mustapha ;

Du 2 décembre 1966 : M. Fassi Fihri Abdelkader ;

Chargé d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : M. Triki Hamid ;

Répétiteurs surveillants :

De 4^e classe du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Lahlou M'Hamed ;

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1964 : M^{lle} Bensoussan Ninette ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Berhami Mohamed ;

De 6^e classe du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Alaoui Mostapha ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Bensouda Mourri el Abed ;

Instituteurs et institutrices du cadre général de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lle} Alaoui Harouni Saâdia, MM. Bouraqadi Ahmed, Megzari Mohamed et Tarzi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Ohayon Odette ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{lle} Refass Kenza, M^{me} Rahmouni Khadija, MM. Alaoui Abdallaoui Mohammed, Bentayebia Jelloul, Boukhris Mohamed, Kabbaj Abderrazzak, Khoudali Mohamed, Lrhoul Hocine, Najib Abderrahman et Zinoune Mohamed ;

Maîtres de travaux manuels du cadre normal de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lle} Laghaoui Fadila et M^{me} Mzara Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lle} Haddou Fatima, MM. Bendouah Lhoucine, El Filali Rotbi Mustapha, Hakioui Mohamed, Hmida Mohamed et Roubal Kacem ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Agayou Driss, Ben Youssef Abdallah et Marsli Abdelkader ;

Moniteurs d'éducation physique, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : MM. Abouraïcha Abdelmalek, Dakine Brahim, El Hadeif Benyounés, Filali Jelloul Mohammed, Laffil Mohammed et Loukili Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : MM. El Maâchi Bouchaïb, Guennoun Abdellatif, Ghiadi Abdelkader, Lotfi Omar et Ouahhabi Boukhari ;

Du 19 octobre 1963, avec ancienneté du 19 octobre 1962 : M. Fathallah Bachir ;

Du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M. Zaïtouni Abbès ;

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lles} Fath Mina, Rabah Zainab, M^{me} Loutati Rabia, MM. Lachiri Hassane et Louissi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1963 : M. El Hadri Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Sabri Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Wahid Ahmed ;

Maîtres d'éducation physique du cadre normal, 1^{er} échelon :
 Du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : MM. Bouazzaoui Fath, Kherrati Abdelkader et Naïm Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1966, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1965 : M^{me} Oizzani el Assafi ;

Sous-intendants, 1^{er} échelon :
 Du 1^{er} janvier 1966 : M. Tazi Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. Semlali Mohamed ;

Adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon :
 Du 25 septembre 1964 : M. Houari Tarik Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. El Alem Ali, Marzouk el Houssine et Yacoubi Mohamed ;
 Du 15 novembre 1964 : M. Harfi Mustapha ;
 Du 25 septembre 1965 : M^{mes} Bouabid Noufissa, Mechat Essaïda et M. Boughaba M'Hamed ;
 Du 30 septembre 1965 : M^{lle} Ouazzani Touhami Naïma ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Boutserri Fatima, M^{me} Essouali Khadija, MM. Anini Hammou, Bettach Larbi, Bousseaden M'Hamed, Charif Khalifi Ahmed, Driss ben Cheikh Ould Mahidi, Oudghiri Abdeljabbar et Zemrani Abdelaziz ;
 Du 7 octobre 1965 : M^{lle} Tazi Saïda ;
 Du 11 octobre 1965 : M. Najiz Hassan ;
 Du 13 octobre 1965 : M. El Belghiti Moulay Omar ;
 Du 16 octobre 1965 : M. Bencheqroun Mohamed ;
 Du 11 novembre 1965 : M. Sefraoui Abdelkrim ;
 Du 9 décembre 1965 : M. Akhouzbi Abdelhafid ;
 Du 10 décembre 1965 : M^{lle} Chraïbi Najat ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. Gourmat Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M^{me} El Alaoui el Abdallaoui Lalla Khadija ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon :
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ben Slama Abderrahim ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M. Zouihri Mokhtar ;

Rédacteurs des services extérieurs, 1^{er} échelon :
 Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Kaddaoui Taïbi et Saâïdi Abderrahman ;
 Du 6 janvier 1965 : M. Zinebi Belaïd ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M^{lle} Mkharrak Fattouma ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Mohammed Fakeh Ajmed ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Britel Touria ;

Commis de 3^e classe du 11 février 1966 : M. Bakkali Sidi Ahmed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon :
 Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Boussag Zahra, MM. Abdelaoui Ahmed, Bel Rhourbi Lahcen, Cherq Ahmed et Damghi Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Ahmar-Rass Brahim, Alouani Mohammed, Barida M'Barek et Douiri Abdesselam ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M^{mes} Fassi Rahma, Ouahmad Khaddouj, Tyarti Tamou, MM. Benyahia Laârbi, Chahoub Zohra, El Baldi Mohammed, El Mana el Houssaïn et Khejjou Moha ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Benschili Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M^{mes} Kaouss Zaïna, Louzal Fatima, Tabicht Tamou, MM. Alaoui Mohammed, Aouad Abdallah, Attef Ahmed, Benhadda Ahmed, Benhamza Omar, Benomar Mohammed, Benzhrima M'Barek, Benziane Akka, Boulgouize Driss, Drouach Mohamed, El Guana Driss, El Idrissi Moulay el Arbi, El Khalfi Mohammed, El Ouahabi Benali, Ezzinaoui Mohamed, Krik Abdelkader, Mzaïlak-Tazi Mohammed, Ouissadi Mohamed, Ouqabli Mohamed, Sabaï el Hassani Sidi Mohammed, Sekkaï Driss et Tafoukt Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Jafri M'Hamed ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Tchicha Ameer ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Aïffat Mokhtar, Bekkari Hachem, Berouayel Abdellatif et El Masbahi el Houari ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lles} Kalloussi Heniya, Lefdou Fatma, M^{mes} Alaoui Lalla Fatima, Attache Hadhoum, Baddague R'Kia, Chraâti Aïcha, Echiheb Rabha, El Alaoui Essossi Kenza, El Amiri

Fatna, Foulon Rose, Ibnou-Ine Halima, Massike Yamna, MM. Aâdia Ahmed, Agharsane Salem, Aïtalla Lahbib, Arguouioui Allal, Badir Mohammed, Bakhchachi Brahim, Belgarrab Lahoussine, Benaïssa Abdallah, Benaziz Mohammed, Benjelloun Abdelouahed, Benmes-saoud Mohammed, Benziane Ouarithini Driss, Bennani Abdelaziz, Bidou Abdesslam, Boukhdimi Lahsen, Boulouiha Stitou, Chbakou Tijani, El Asri el Mostafa, El Asfer M'Barek, El Khabbazi Mohamed, El Maâloumi Mohammed, El Mouhajir Bihi, El Yahoumi Hassan, Essâdi Larbi, Fellah Ahmed, Ferras Moulay Abdeslam, Friha Abdenbi, Hadri Abdelkrim, Ibrahim Abbès, Khouyi Mohammed, Khvare Lahsen, Ktib el Mehdi, Lakhdar Hassan, Laouni Ahmed, Lemmat Regragui, Majjane Mohammed, Mazigh Ahmed, Moujoud Lekbir, Naïma Mohammed, Nasri Laâsal, Ouedrhiri Driss, Saïd Alaoui Moulay Bouchaïb, Sounni el Hbib, Taha Hamid, Tmimi Abdesslam, Zemrama Hassane, Zemrani Mohamed et Zouaki Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Fenane Driss ;

Du 2 novembre 1966 : M. El Atri Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Drissi Sidi Allal ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. El Ouahabi Bensaïd, El Ouahabi Bouameur, Fila el Bachir, Lahab Saïd, Moussadek Mohammed et Zemlali Abdallah.

(Arrêtés des 20 novembre 1965, 29 avril, 7, 27, 30 mai, 7, 23 juin, 9, 16, 17, 20, 22, 23, 24 août, 15, 20, 28, 30 septembre, 6, 7, 8, 31 octobre, 10, 12, 17, 25, 28 novembre, 2, 5, 8, 9, 13, 15, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 31 décembre 1966, 3, 7, 16, 17, 18, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 30 janvier, 2, 7, 8, 10, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 28 février, 2, 6, 7, 8, 14, 15, 20, 28, 29, 30 mars, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 14, 18, 20, 24, 25, 28 avril, 2, 3, 5, 10, 12, 13, 17, 18, 24, 26, 28, 30, 31 mai, 1^{er}, 5, 6, 8, 13, 14, 15, 19, 22, 26, 28, 29, 30 juin, 1^{er}, 3, 4, 8, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 22, 24, 26, 27 juillet, 4, 5, 10, 11, 18, 19 et 22 août 1967.)

Sont titularisés *instituteurs et institutrices du cadre particulier de 6^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1967 : M. El Jakani Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. El Youssoufi Abdellah et Sodaïgui Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Cheïkh Lahlou Latifa, MM. Abdelmoumen Ahmed, Al Aâtiq Mohamed, Belayachi Mohammed et Hamid Moulay Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lle} Boubrahimi Zhor, M^{me} Zoubaïda Amefridj, MM. Bendahhou Ahmed, Benhayoun Sadafi Abdallah, Chraïbi Abdesselam, El Abloumi Benaïssa, Hassani Idrissi Abdelaziz, Jaouadi Ahmed et Khallouk Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lles} Amar Amina, Belkeziz Zineb, El Harabi Fatiha, Hassani Fatima, Nokrot Fatima, Riffi Malika, Sedraoui Zohra, M^{me} Zermouni Heniya, MM. Abouhafs Meliani, Aboutaleb Abdelkrim, Ankar Ahmed, Bendahhou Ahmed, Boughanim Mohamed ben Driss, Dyabi Mohamed, El Ghouch M'hamed, Fadl Mohamed, Ganbour Mohamed, Laraqui Ghalem, Loukili Mohammed, Nachda M'Hammed, Nejjar Abdellatif, Rhazi Mohammed et Zekhnini Ahmed Seghir ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Kassale Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lles} Bouselham Gharbaoui Mennana, Nasreddine Zohra, Sebti Faïza, Sebti Zhor, Selhoumi Aïcha et Tajssa Fatima, M^{mes} Cherti Amina, El Meslouhi Khadija, MM. Abdellah Abdelghani, Adlani Mohamed, Aïssa Ahmed, Amghar Ahmed, Attayebi Mohamed, Badahi Najem, Belbouhali Abdelkader, Benhajji Mohamed, Benhida Abdelhaq, Benjellouj Abdelhak, Benkiran Taïeb, Boutakhrif Abdellah, Bouzir Abderrahman, Chahizzaman Mustapha, Chaouqi Abdesselam, Chorfi Mohammed, Choukry Ahmed, El Arabi Abdeslam, El Ghissassi Ali, El Hammani Mohamed, El Harrous Abdeslam, El Hassani Mohamed, El Kant Mohammed, El Kherchi M'Hamed, El Morchid Mohamed, El Ouatiq Abdellah, El Yamlaïhi Mohamed, Gourroum Abdesslam, Hemmi Mohamed, Jadda Abdeslam, Khaïchoun Abdeslame, Khamlichi Mohamed, Kouraïchi Mokhtar, Laïnait Lahsen, Laâroussi Abdeslam, Legsaïr Mohamed, Lezar Abdallah, Mitioui Omar Mohamed, Morabet Abdesselam, Moussaïd Mohamed, Noussaïr Mustapha, Raïni Miloud, Rbihi Mohammed, Rherrousse Mohammed, Saïroni M'hamed, Touzani Mohamed et Zouhri el Mustapha ;

Du 1^{er} janvier 1967 :

M^{lles} Abdelmoumini Fatna, Abou el Kassim Fatna, Abou Essama-ha el Idrissi Fatima, Alami Najat, Alaoui Medaghri Batoul, Amiri Rkia, Ansari Fettouma, Aourrach Zhor, Arsalane Khadija, Arsalane Saâdia, Atya Chaïbia, Aydi Rabia, Azarkane Fatima (ex-Ouriaghli), Balghit Houria, Bassim Sefiani Amina, Belhaj Naïma, Benabdeljlil Laïla, Benadada Zineb, Benjelloun Latifa, Benjlali Fatma, Benkirane Abed Najia, Benmoussa Amina, Bennani Ziatni Hakima, Benyoussef Najat, Benzakour Rachida, Berrada el Maâdini Latifa, Berrada Zoubida, Berrada Touria, Besri Khadija, Bouchareb Anissa, Boujmiaï Aïcha, Bourakkadi Zarrouki Mariya, Boussekkine Hasna, Chadli Mina, Chebihi Latifa, Cherkaoui Zohra, Chraïbi Farida, Chraïbi Rabia, Daoudi Fatima, Dehmoun Yamina, Deraoui Hlima, Dirhoussi Rabiaâ, Doghmi Fattouma, Doukkali Zineb, Driouch el Kbir, Eddouik Saâdia, El Azhar Aïcha, El Azmani Fatima, El Boukhari Fatima, El Fachtali Maria, El Fekri Fatima, El Ghissassi Fatima Zohra, El Hassani Radia, El Hayani Taïb Fatima, El Kabab Najate, El Kadiri Fatima, El Kamel Zhour, El Khatibi Zoubida, El Maârri Khadija, El Maznaoui Habiba, El M'Kinssi Fatima, El Mrabet Fatima, En-nail Aïcha, Errohi Bahija, Fahly Fatima, Falaki Rabia, Falhi Zohra, Fatnassi Chama, Fiou el Kebira, Fouad Zohra, Ghazali Amina, Gortfi Achoucha, Gourram Zahra, Haddane Habiba, Haddani Zhour, Haïda Chaïbia, Haloui Chetouïa, Hamid Rkia, Hamou Tahra Maria, Hassibi Rabia, Hilm Khadija, Idrissi Mansouri Najia, Iquarouane Latifa, Iraqui Houssaini Saïda, Jabry Fatna, Jabri Abida, Jabri Touriya, Jaï Zhour, Jebilou Fatima, Jouahri Laïla, Jouaïdi Rachida, Kardi Zineb, Kazmane Fatima, Khaïssidi Fatma, Khallouk Temsamani Khadija, Khayatey Zahra, Laâl J Naïma, Laânigri Aïcha, Laïssaoui Sfia, Lakioui Fatima, Lalaoui Mounir Fadila, Laraki Najate, Laroussi Zohra, Lemghili Rabiâ, Lemsalli Radia, Lyoubi Idrissi Khadija, Maghraoui Lalla Khatima, Mahfoudi Fatima, Maouhoub Rhaïmia, Mazzine Laïdia, Megaiz Fatima, Mejjati Alami Kenza, Mellouk Fatima, Mesnaoui Malika, Mohibb Rabia, Motassim Aïcha, Mounni Rabia, Mounir Saâdia, Mounir Zohra, Mouttaki Halima, Nazih Rkia, Nejjar Nofisa, Nokrot Rabia, Obaidy Fatima, Oirdi Tijania, Oluouan Azzouz Fatma, Ouarda Habiba, Oubelchdif Fadma, Ouchemlal Aïcha, Oudad Fatima, Ouedghiri Khadija, Oufarès Zhour, Rahmaoui Fatima, Ramadane Zhor, Ritouni Latifa, Rougani Badia, Saqout Fatima, Sbaï Saâdia, Semlali Zohra, Senhaji Fatiha, Senoussi Fatima, Setta Amina, Skalli Fatima, Soulimani Omari Zhour, Thabbaï Noufissa, Yacoubi Zoubida, Zaki Meriem, Zalaghi Fadila, Znagui M'Barka, M^{mes} Aâssouli Zoubida, Benchezkroun Zohra, Benotman el Ouedghiri Amina, El Barbouchi Latifa, El Kerouani Khadija, Fassi Fehri Bahija, Kabra Fatima, Laïrini Naïmi, Lebbar Assiya, Lihemdi Tama, Mestassi Touria, Moustakim Saâdia, Ouakour Fatima, Rafii Aïcha, Settini Tahra, Tazi Rabia et Zahdi Fatima ;

MM. Aâbbas Brahim, Aâbya Abdellah, Aâdil Mohammed, Aâkel Abdeluahed, Aâzzi Brahim, Abarro Housseïn, Abasari Ahmed, Abbou Merroun Mohamed, Abou El-Araïsi el Arbi, Abou el Fadel Mohamed, Abou el Fadl Ali, Abouhria Ahmed, Aboukhalaf Abdesslem, Aboulaïd Ahmed, Aboulakkoul Ahmed, Aboulghit Mohamed, Aboussif Ahmed, Abouzeir Hamid, Acharki Mahmoud, Addi Benâïssa, Afallah Lahcen, Affia M'Hamed, Afif Abdeslam, Afif Lahcen, Afif Mhamed, Aghmane Haddou, Ahdidou Abderrahman, Ahmmouch M'Bark, Aïch Lahcen, Aïmara Driss, Aïssaoui Mohammed, Aït Alla Driss, Aït Baha Lhoucine, Aït Barka Mohamed, Aït Belaïd Lahcen, Aït El Hor Abdennebi, Aït El Qadi Moulay Brahim, Aït Ghalm Mohamed, Aït Haddi Lahcen, Aït Hammou Mohamed, Aït-Issimour Naceur, Aït Khali Si Mohamed, Aït Moulaye Brahim Moulay Omar, Aït Ouassarah Mohamed, Ajbabdi Mohamed, Akdi Ahmed, Akdi Ali, Akel Abderrahman, Akhdim Mustapha, Akil Abdelaziz, Alami Mohammed, Alami Mohammed, Alaoui Mohammed, Alaoui Zaki Moulay Ahmed, Al Ayadi Ahmidouch, Al Hafdi Driss, Allam Hamadi, Alloune Mohammed, Amaâd Mokhtar, Amahjour Mohamed, Amara Hassane, Amarcha Mohamed, Amarir Lahcen, Amellal Mohammed, Ammarane Ahmed, Amrani Thami, Amri Salah, Amrouch Saïd, Anfer Mohamed, Anibat Abdelkader, Anibra Mohamed, Anouch Bennasser, Aqthouz Moulay Ali, Aresmouk Brahim, Assadiki Mhamed, Asseffar Brahim, Assouf M'Hamed, Attassi Ayachi, Atyd el Houcine, Ayez Brahim, Ayouch Kabbour, Azakaye Brahim, Azdod Brahim, Azfar Abderrahmane, Aziz Abdelkader, Aznag Abdelkader, Azouina Abdessalem, Ba Mohammed Ahmed, Baâli Lhoussain, Baâlla Mohamed, Baba Ali Mohammed, Bad-daj Abdeslam, Badoui Mohamed, Badri Abderrahmane, Bakhti Ahmed,

Bakkali Kassimi Allami, Baqqass Ahmed, Barakate el Mokhtar, Barkani Mohammed, Barkate Brahim, Barkouch Mohamed, Bassim el Mostafa, Bassou Ahmed, Baya Rahal, Bayi M'Barek, Bechi M'Hamed, Bejjaji Boubkeur, Bekri Mohamed, Belafia Abdesslem, Belakbir Ahmed, Belamrabet Mohamed, Belemmou el Mostafa, Belemqaddeh Mohamed, Belghiti Sidi Mohammed, Belghoul Mohamed, Belhat Mohamed, Belkhatat Zouggar Abdallah, Belcou Boujemaâ, Aït Bella Lahcen Lahcen, Belmahi Mohamed, Belmati Boubker, Belmir Mohamed, Benabbou Hamid, Ben Abbou Jilali, Benabdelouahed Bennaser, Benabou Abdesslem, Benadada Abdelâli, Benbrahim Mohammed, Bendada Mohammed, Bendioub Bouchaïb, Bendoukali Si Abdesslem, Bendraoui Abdelhak, Bendriouch Mohammed, Benfadel Brahim, Benhalima Mohamed, Benhammi Saïd, Benhssaïn Abdeslam, Benjamaâ Abdeslam, Benkada Abdelhamid, Benkhouya Abdelhadi, Benmira Abdelhaï, Benmoumen Boujemaâ, Benmousslim Driss, Bennisse Nouredine, Bennouna Tayeb et Bensaâd Ali ;

MM. Bensajjay Mohammed, Bentoumi Abdelaziz, Ben Yahia Abdelmajid, Benzeroual Abderrazak, Berdouz M'Hamed, Berhil Bouziane, Bezzah Abdeslam, Bouabdellah Ahmed, Bouazza Mustapha, Bouazzaoui Abdellatif, Boukri Laroussi, Boubrahim Khalifa, Bouezmarni Ahmed, Boufrid Omar, Bouhaj Mustapha, Bouhalba Ahmed, Bouhamdane Omar, Bouhamidi Moulay Ahmed, Bouhassoun Mohamed, Boukarchaln Abdellah, Boujaâfar Mohamed, Boulmane Mohamed, Bounhar Abdelouahab, Bounja Ali, Bounnite Mohamed, Boussaguia Moulay Ali, Boussahmaïn Lahoussine, Boussakssou Abdeljalil, Boussfiene Mohammed, Boutahar Abdallah, Boutahar Lhoussain, Boutagort Mohamed, Bouzgueni Lahoucine, Bouziane Driss, Bouziane Hassan, Bouzkriti Abdelali, Bouzrhiba Lahcen, Bradâi Mohamed, Bricha Abdallah, By Mohamed, Chafaï Ahmed, Chafak Otman, Chafchaoui Moussaoui Omar, Chafiq Abdelkader, Chahdi Mohammed, Chahid Ahmed, Chahine Lahcen, Châiri Mohammed, Chaki Driss, Chakir Mohammed, Chami Ahmed, Chane Mohamed, Chaouki Mohamed, Charef Abderrahim, Chatibi Abderrahman, Chefchaoui Abdelhak, Chellik Mohamed, Chelouati Mustapha, Chemmaâ Mohamed, Chentouf Abdeslam, Cherif el Asri Layachi, Cherkaoui Ahmed, Cherkaoui Mohamed, Cherqaoui Mohammed, Chiker Mohamed, Chmarkh Bouchaïb, Chokri Lachmi, Chorhbil Smail, Choukri Ahmed, Choula Brik, Choutrik Abderrahman, Chraïbi Mohamed, Daby Mostafa, Dahabi el Hassan, Dahbi Bouazza, Dahmani Bouchaïb, Dahmani Mohammed, Dahrouch Abdellah, Dakouk Lahoucine, Damir Ahmed, Dani Mohamed, Daouache Mohammed, Daoudi Horri Mohamed, Darrou Bouazza, Degham Ali, Derdeb Mohammed, Derouiche el Bekkaye, Diftr Ali, Dilali el Houssine, Diri Abdellah, Diri Mohammed, Douhal Ahmed, Dounane Mohammed, Dref Mohamed Driouich el Arbi, Drissi Mohammed Zeroual, Echajari Ahmed, Eddafry Mustapha, Ed-Dakri Salah, El Aârkoubi Abdelkrim, El Aâsraoui Mohamed, El Abidi Kacem, El Adel Larbi, El Adnani Abdelkrim, El Allouli Abdeslam, El Amarti Abdelaziz, El Ammouri Mustapha, El Aouni Mohamed, El Arfaoui Abderrazak, El Aroussi Ahmed, El Aroussi Ali, El Asri Ahmed, El Assraoui Abdelkader, El Ayachi Seddik, El Ayoubi Lahcen, El Azmani Saddik, El Badaoui Hamid, El Bani Mustapha, El Basri Thami, El Bekkay Mohamed, El Belhaji Abdelhamid, El Bouazzaoui Mustapha, El Bouti Mohamed, El Brahmî Mohamed, El Faniidi Lahbib, El Farouki Lahcen, El Fassi Mfeddal, El Fihri Omar, El Ghoul M'Jid, El Ghrim Mohamed, El Guermouh Lahsen, El Guourmat Mostapha, El Hachimi el Mustapha, El Haddad Abdeslam, El Haddioui Sayah, El Hamdani Brik, El Hamdouchi Abdellatif, El Hanaoui Mohammed, El Harkati Mohammed, El Harras Bennaceur, El Harli Ahmed, El Hasnaoui Ahmed, El Hassoni Mohammed, El Hossaini el Haj, El Houksous Tahar, El Idrissi Alami Larbi, El Ihssini Saïd, El Jaâd Mohamed, El Jabari Abdelkébir, El Jazouli Mohamed, El Jbari Mohamed, El Jilani Boubker, El Kaâtib Mohamed, El Karami Laboussaine, El Karnighi Mohamed, El Khoudary Mohammed, El Maâtaoui Mohamed el Bachir, El Madani Khammar, El Maghraoui Abdellah, El Majhed Abdelkber, El Malki Omar, El Manaf Abdellah, El Manei Lahbib, El Mansori Tahar, El Mansour el Kbir, El Mansour Mustapha, El Massi Abdallah, El M'Barki Kadiri Abdeljlil, El Mernissi Mohammed, El Meski Abdellah, El Moghni Billah Lahcen, El Morabiti Abdellah, El Mouhsine Boujemaâ, El Mouslih Omar, El Moussaoui Mohamed, El Moustadraf el Mostafa et El Moutee Bouchta ;

MM. El Mrini Ziyane, El Msejel Abdellah, El Omari el Alaoui Moulay Mehdi, El Otmani Allal, El Otmani Driss, El Ouafi Boujemaâ, El Ouatiq Mohamed, El Tantaoui Mustapha, El Yaâgoubi Mohammed, El Yaâkoubi Dahman, El Yagoubi M'Hammed, El Yazale Mehdi, Ennassafi Abderrahman, Errachidi Hafid, Essahraouardi Abderrahman, Essaidi Lahmar, Essalhi Abdelkhalek, Essalhi Mohamed, Essallami Lahcen, Essaoui Mohammed, Esserhir Mohammed, Essoufi Omar, Essounni el Hassane, Eteib Abdallah, Ettayebi el Alam, Ez-Zaïr Mohammed, Ezzaït Abderrazak, Fadel Mohamed, Fadili Abdelkebir, Fadili Mohammed, Faïd Mohamed, Faïnassi Mohammed, Faïzi Mohammed, Fajri Mohammed, Fakir Abderrahmane, Falil Abdellah, Farice Allal, Fariss Mohammed, Fathi Mohammed, Fatihi Driss, Fennan Ahmed, Ferehi Ahfid, Fikri Benbrahim Abdelaziz, Filali Abdellah, Filali Belhaj Mohamed, Ghalab Abderrahman, Ghamzi Abdelmalek, Ghanimi Moha, Gharbaoui Mohammed, Gharbi Ahmed, Ghazi M'Hamed, Ghazzafi Driss, Guennoun Lahsen, Guerroui Ahmed, Gounna Chlioui, Goura Mohammed, Goursire Mohamed, Habibi Cherki, Hachad Lahcen, Hachchafe Mohammed, Hadad Abdellah, Hafdi Idrissi Yahya, Hafid Ibrahim, Hafidi Abdeslem, Hafidi Amar, Hafidi Mohamed, Hafsi Jamaâ, Haïdouri Ahmed, Haïtoute Abdallah, Hajji Abdelkader, Hakmi Saïd, Halty Lahcen, Halli Ahmed, Hamdi Mohammed, Hamdouchi Abdelouahed, Hamdoun Ahmed, Hamidallah Mohammed, Hammouch Mohamed, Hammouche el Ayachi, Hamraoui el Mahjoub, Hamraoui Moha ou Naceur, Hanafi Mohamed, Handalah Mohammed, Harati Hammadi, Harrat Mohamed, Hassani Zerrouk Abdeslam, Hatim Mostafa, Hayah el Kbir, Hazine Lahcen, Hbeize Abderrahmane, Hddigui el Mostafa, Hdia Mohamed, Hdouch Mohamed, Hermass Mohamed, Herradi Abdelhadi, Herradi Mhamed, Hezhaz Mohammed, Hitmi Ahmed, Hmamou Mohamed, Hourmatallah Mohamed, Houssni Ahmed, Hsaïn Mohamed, Ibn Lfassi Ahmed, Ibouk Ider, Ibrahim ben M'Faddel Mohamed Ahmed, Idbouzrhiba el Hassane, Idellalen Larbi, Id-Kourram Ahmed, Idrissi Aouad Mohammed, Idrissi Mohamed, Ijourk Ahmed, Ithami Mostafa, Imrharn Salah, Inani Mohamed, Aroussi Idrissi Mohammed, Jaâfar Mohamed, Jaâfari Ali, Jaï Mansouri Mohammed, Jaït Lahcen, Jamaj Moulay Rachid, Jamil Ahmed, Janah Mohamed, Jazouli Ahmed, Jbilou Ahmed, Jeouani Boujemaâ, Jebbari Ahmed, Jebbour Moha, Jebli Mohammed, Jelbabi Abdelaziz, Jouilil M'Hammed, Kabbaj Abdelfettah, Kabadou el Mamoune, Kabdi Mohamed, Kamili Mohamed, Kanit Haj, Kaouti Driss, Karnoune Mbarek, Karouani M'Hamed, Karrakechou Abdelouafi, Karroum Salah, Kasmi Abdallah, Kaitabi Mohamoud, Kechot Mohamed, Kejji Zaïd, Khalidoun Mohammed, Khalifi Mohamed, Khal Laâyoun Hassan, Khallassi Mohamed, Kharchaf Larbi, Kharroubi Ibrahim, Khatab M'Hamed, Khchaf Mohammed, Khebbi Haddou, Kholkhal M'Hammed, Khorssani Mohamed, Khoubbane Ahmed, Kilame Ahmed, Laâbid Ali, Laâchoub Larbi, Lachrate Mohamed, Laâfita Abdeslam, Laâfou Saïd, Labbi Driss, Labiad el Mokhtar, Labib Ibrahim, Laboudi Allal, Lahbib Abdelkébir, Lahfidi Abdellah, Lahlali Mohammed, Lahlil el Mostafa, Lahmidi Abdallah, Lahmidi Abderrahmane, Lahmouz Driss, Lahrichi Mokhtar, Lakmahari Ahmed, Lakrimi Abdelhadi et Lakriti Abdellatif ;

MM. Lamarti Driss, Lamghari Abdelaâdim, Lamhouar el Arbi, Lamrheri Ibrahim, Lamrini Abdelhay, Lamtouni Mohammed, Larhouasli Marrakchi Abdelhadi, Larhziq Assou, Larouz Lhou, Laslaâ Abdeslam, Latifi Mostapha, Lazizi Miloudi, Lemaïnguer Jamaâ, Lembarraâ Omar, Leqnine Mohammed, Liazigi Hamid, Lijji Rami, Lotfi Abdelkader, Louahabi Abdelmalek, Loughaoui Rahhal, Loukili Kacem, Loutfi Abdellah, Loutfi Mohammed, Lyhyaoui Hamadi, Maâche Abderrahmane, Maâmine Omar, Maddane Abdallah, Madhi Ahmed, Madiane Bouchaïb, Maftah Abdelkader, Majdoubi Ali, Majidi Mohammed, Makik Ayyad, Malhabi Djilali, Malki Larbi, Mars Aârab, Marzak Mohamed, Mehdoufi Malaïnine, Mechtal Mohamed, Meffkoud Ali, Mellouk el Mahdi, Menguit Mohammed, Merawza Larbi, Merras Mohammed, Merzouki Idrissi Hassane, Meskour Lahcen, Messaoudi Mohammed, Meziane Abdallah, Mezzourh Ahmed, M'Hachi Mohammed, Mifdal Hammou, Mikou Mohammed, Mohsine Omar, Mokararam Mohammed, Morchide el Idrissi el Miloudi, Morsli el Hassan, Moubakir Mohamed, Mouedden Mohamed, Moumad Mohamed, Moumni Mohamed, Mousni Messaoud, Mouchih Bouchaïb, Moutasside Abdellatif, Moustadraf Si Mohamed, Moustajid Ibrahim, Naciri Lhouceine, Naïmi Abdeslam, Naji Abdallah, Naji Mohamed, Najib M'Barek, Najid Mohammed, Nasri Mohamed, Nassir el Mustapha,

Nazih Ali, Nejda Mohammed, Nouamani Youssef, Obbiba Abdelmoula, Osmanc Mohamed, Ouajih Mohammed, Ouajjou Mohammed, Ouakkar Lahcen, Ouakrim Abdallah, Ouali Ahmed, Oubial Mohamed, Ouchra Ahmed, Oudghiri Otmani Mohamed, Oufkir Abdallah, Oulaï Cherif Mohammed, Oulad Salah Ahmed, Oulahyane Mohammed, Oumouss Abdeslam, Ousmane Thami, Oussetti Moha, Qaleb Ahmed, Rabit Ahmed, Radouan Mohamed, Ragi Mohammed, Rakik Mohammed, Raoudi Ahmed, Rghoui Mohammed, Rimi Mostafa, Rqaï Mohamed, RRghout Lhoucine, Saâd el Idrissi Moulay el Hassane, Saâdallah Jilali, Sabah Mohamed, Sabbari Mbarek, Sabri Abdallah, Sabri Allal, Sabri Saïd, Sadek Mohammed, Sadiky Abdelkébir, Sahli el Mostafa, Saïb Boujemaâ, Saïdi M'Hamed, Saïhi Mohamed, Sajni Abderrahman, Salhi Abdelkader, Salhi Ibrahim, Salim Salah, Salimi Haïjoub, Saoubou Ahmed, Saoudi Abdelaziz, Sarroukh Ahmed, Sbaï Abderrahmane, Sbaï Sassi Yazid, Sbihi Ahmed, Sdoghi Hassane, Sebri Mohamed, Sebti Abderrahim, Sebti Azzeddine, Sersouri Abdelali, Sfiren Lahcen, Sihammou Mohammed, Sijlamassi Jacuad, Skeli Mohamed, Slama Boughadi, Slaoui Hammouda Mohamed, Slassi Mohammed, Sloulou Ahmed, Souah Ahmed, Souktani Ahmed, Sqarou Abdelati, Staïfa Mohamed, Tabib Lhoucine, Tafssout Mohamed, Tahiri Ahmed, Tahiri el Houssain, Tahri Salah, Talaâ Mohamed, Taleb Tayeb, Tanani Ahmed, Taouhid Abdeslam, Taouqi Mohammed, Taouraget Mohamed, Tariq Bouabid, Tazi Hnyine Mohamed, Tazi Labzour Azzeddine, Tbatou Mohammed, Tebani Ahmed, Tefas el Haj Mohamed, Terrate Ahmed, Tnacheri Abdelouahed, Touhami Kadiri Omar, Toumi Mokhtar, Toutane Mohamed, Touzani Ahmed, Trachli Mohamed, Wafik M'Hamed, Wajih Mohammed, Wali Alami Abdallah, Watki Abdelaziz, Yakhlef Mohamed, Yamni Mohammed, Yamouni Abderrahman, Yggour Mohammed, Youklif Mohamed, Younat Mohamed, Yousfi Ahmed, Zahir Ibrahim, Zahime Hassan, Zaïm Mohammed Zakary Mohamed, Zaki Briki, Zarid Mohamed, Zarki Ali, Zeggau Bettach, Zemrag Ali, Ziati Mohamed, Zilaf el Mostafa, Zirek Allal, Ziyadi Mohammed, Ziyat Hassan, Zouak Abdelaziz, Zouaqi Benaceur, Zouhal Mohammed, Zouhri Mohamed, Zouirik Ismail et Zriouel Abdeslem.

Arrêtés des 11 janvier, 6 avril, 4 juin 1964, 9 septembre 1965, 10, 14, 17, 19, 31 mai, 6, 22, 30 août, 13, 20, 21, 29 septembre, 2, 22 novembre, 7, 9, 16, 28 décembre 1966, 8, 17 février, 8, 29, 30, 31 mars, 13, 18, 19, 24, 26, 27, 28 avril, 3, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 23, 25, 26, 29, 30 mai, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 22, 23, 26, 29, 30 juin, 1^{er}, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 30 juillet, 2, 5, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19 et 30 août 1967.)

Est nommé et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 18 février 1965 : M. Liemlahi Mustapha ;

Est nommé et confirmé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 21 avril 1965 : M. Ouldamar Noureddine ;

Est recrutée sur titres et titularisée *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} septembre 1966 : M^{lle} Bechchar Zhor.

Arrêtés des 16 février, 24 et 29 juin 1967.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* du 2 septembre 1966 : M. Seddeq Abou Ibrahim. Décret royal n° 812-66 du 6 rejeb 1387/10 octobre 1967.)

Sont reclassés :

Ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon :

Du 25 février 1965, avec ancienneté du 25 août 1964 : M. Aguejdad Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1965, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1964 : MM. Nadim ben Salem et Bennouna Abdelhaq ;

Du 10 janvier 1966, avec ancienneté du 10 juillet 1965 : MM. Karrouni Abdelouhab et Albouhali Mohammed ;

Sont promus :

Ingénieurs :

De 2^e classe, 3^e échelon :

Du 25 août 1964 : M. Aguejdad Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Nadim ben Salem et Bennouna Abdelhaq ;

Du 10 juillet 1965 : MM. Karmouni Abdelouhab et Albouhali Mohammed ;

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1965, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} avril 1965 : M. Jirari Mohammed ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du 16 février 1964 : M. Hassani Senoussi M'Hamed.

(Arrêtés des 16 mai, 26 octobre, 29 décembre 1966 et 13 mars 1967.)

Sont promus :

Agents techniques des eaux et forêts :

De classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Doukkali Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Halhol Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Mohammed ben Maânan el Mokhtar ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Koulla Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Rabti Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Karmouni el Miloud ;

Du 16 décembre 1966 : MM. Assoul Abdeslem et Mouhib Mohammed ;

De 1^{re} classe du 1^{er} juin 1965 : M. Zebbouj Mohammed ;

Sont reclassés :

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Abdallah Mohamed Mimoun ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Doukkali Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Halhol Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Mohammed ben Maânan el Mokhtar ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Koulla Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Rabti Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Karmouni el Miloud ;

Du 16 décembre 1966 : MM. Assoul Abdeslem Mouhib Mohammed ;

Est nommé *chef de district des eaux et forêts de 4^e classe* du 10 juin 1965, avec ancienneté du 10 juin 1964 : M. Zebbouj Mohammed.

(Arrêtés des 18 mai, 14 et 15 décembre 1966.)

Sont nommés *commis stagiaires* du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté :

Du 15 mars 1965 : M. Nouali Abdallah ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Serhir Benyounés ;

Du 6 septembre 1965 : M. Senhaji Allal ;

Est recruté et nommé *commis stagiaire* du 18 mars 1966 : M. Boustani Brahim ;

Sont titularisées et nommées *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Benhamou Allégria (née Sebbag) et M^{lle} Anibou Nafissa.

(Arrêtés des 11 avril, 14 juin, 15 août et 13 décembre 1966.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont nommés :

Adjointes techniques principales de 4^e classe du 17 novembre 1966 : MM. Dahbi Alaoui Abdelkader et Ouahib Ahmed ;

Adjointes techniques :

De 1^{re} classe du 17 novembre 1966 : MM. Ennibi Brahim et Benbella el Houssain ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1965 : M. Boudhan Benyounés ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Bouzekri Lahcen ;

Stagiaires du 1^{er} octobre 1966 : MM. Ghandour Mohamed et Mouti Fkih ;

Agents techniques principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1965 : MM. Jrida Mohammed et Karbal Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Zahloul Saïd et Sbayei Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Razzak Mohamed, Massaoudi Driss et Noujoumy Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Benjelloun Abdelkamel ;

Du 6 août 1966 : M. Rahhali Driss ;

Conducteurs de chantier stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Bennani Abderrahmane et Banasse Zaïd ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Ghalmane Ahmed, Farifra el Mostafa, Bliha Brahim, Labib el Maâti, Mouddèn Mohamed et Oudanimi Ahmed ;

Sont titularisés *conducteurs de chantier de 5^e classe :*

Du 1^{er} juillet 1965, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : M. Karhate Andaloussi Mohamed ;

Du 10 mars 1967, avec ancienneté du 10 mars 1966 : M. Sabir Bouchta ;

Sont promus :

Ingénieur principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1966 : M. Dadi Mohamed ;

Adjoint technique de 2^e classe du 5 juillet 1965 : M. Bensouda Mohamed Ettaleb ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Irik Mohamed.

(Arrêtés et décisions des 15 octobre, 23 novembre, 3, 5, 6, 27 décembre 1966, 5, 9, 22 avril, 16, 19 mai et 1^{er} juin 1967.)

* *

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Sont promus :

Inspecteur du commerce de 3^e classe du 1^{er} mars 1967 : M. Aloui Mohamed ;

Inspecteurs adjoints du commerce :

De 3^e classe du 1^{er} février 1967 : M. Agoumy Mohamed Bachir ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Baghdad Abdellah Ali ;

Du 9 mars 1967 : M. Merhari Ahmed ;

Agents publics :

De 2^e catégorie :

4^e échelon :

Du 16 décembre 1966 : M. Addaoui Bennaceur ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Ikbal Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Derbal Mohamed ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1967 : M. Zebrog Bouchta ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Louihrani Bouchaïb ;

Chefs chaouchs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Belouafi M'Barek, Lihia Ahmed et Erraji Ahmed ;

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur adjoint du commerce de 5^e classe du 1^{er} février 1967 : M. Mettioui Abdellatif ;

Contrôleur du commerce de 2^e classe du 10 janvier 1967 : M. Ouassou Mohamed ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 28 mars 1967 : M^{lle} Flissate Fatima ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 8 octobre 1966 : M. Bougrini Azzedine ;

Inspecteur adjoint du commerce de 6^e classe du 5 novembre 1966 : M. Regragui el Mamoun ;

Commis de 3^e classe du 6 décembre 1966 : MM. Kabbab Ahmed, El Hajji Abdellatif, Bensouda Mohamed, Seffa Mohamed et Lahboussi Abdeslam ;

Agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1966 : M. Dalal Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Azzaoui Ahmed ;

Chaouchs de 8^e classe :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Kalāi Driss ;

Du 6 décembre 1966 : MM. El Amrani Mohamed, Aouididen Mohamed, Belagzouli Hachmi, Tabit Abdennebi, Lhaloui Bennaceur et Aïtbou Mohamed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

Du 6 décembre 1966 : M. Drif Bouazza ;

Puis reclassés à partir de la même date :

Commis principaux de 3^e classe, avec ancienneté :

Du 4 août 1965 : M. Seffa Mohamed ;

Du 19 mars 1966 : M. Kabbab Ahmed ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté :

Du 4 octobre 1964 : M. Bensouda Mohamed ;

Du 7 septembre 1966 : M. El Hajji Abdellatif ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 19 avril 1965 : M. Lahboussi Abdeslam ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 19 mars 1966 : M. Dalal Mustapha ;

Chaouchs :

De 5^e classe, avec ancienneté du 4 octobre 1964 : M. Aitbou Mohamed ;

De 6^e classe, avec ancienneté :

Du 19 octobre 1965 : M. Aouididen Mohamed ;

Du 19 décembre 1965 : MM. Lhaloui Bennaceur et Belagzouli Hachmi ;

Du 19 janvier 1966 : M. Tabit Abdennebi ;

Du 19 février 1966 : M. El Amrani Mohamed ;

De 7^e classe, avec ancienneté du 23 février 1965 : M. Kalāi Driss ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 26 août 1965 : M. Drif Bouazza ;

Est rayé des cadres du ministère du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines sans suspension des droits à pension du 13 octobre 1966 : M. Bitton Prosper, contrôleur du commerce.

Arrêtés des 11 janvier, 4 février, 7, 26 juin, 13, 17, 19 juillet, 14 août et 14 septembre 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé *secrétaire général du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones* du 1^{er} décembre 1966 : M. Ben Abdellah Mohamed. (Décret royal n° 1155-66 du 7 rejev 1387/11 octobre 1967.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'information* du 26 mai 1967 : M. Zenined Abdesselam. (Décret royal n° 460-67 du 7 rejev 1387/11 octobre 1967.)

Est intégré *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed Aârbi ben Ahmed Amrani. (Arrêté du 10 mai 1967.)